



N° T 62.14 Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public à BARNEVILLE-CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et suivants,

VU, Le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2125-1 et suivants,

VU, Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 à L 116-8,

VU, Le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2,

VU, Le Code de l'Urbanisme,

VU, Le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU, Le Code du Patrimoine,

VU, Le Code de l'Environnement,

VU, Le Code de la Santé Publique,

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur,

VU, La demande présentée par Monsieur Louis DASSONNEVILLE sis 46, route d'Orbec à BEUVILLIERS (14100), en qualité de gérant du cirque A. ZAVATTA, afin de pouvoir occuper le domaine public pendant la période du 27 juillet 2014 – 10h00 jusqu'au 30 juillet 2014 – 23h00 pour l'installation d'un chapiteau en vu de représentation de spectacles,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques commerciales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions figurant aux présents, Monsieur Louis DASSONNEVILLE sis 46, route d'Orbec à BEUVILLIERS (14100) est autorisé à occuper, en partie, le domaine public sur le parking en herbe situé à l'intersection de l'avenue de la République et de la rue du Valnotte sur le secteur de Carteret, pour l'installation d'un chapiteau et le stationnement de véhicules (véhicule attelant et de vie),

- Les installations (chapiteau et résidence de vie) se devront d'être autonomes en alimentation électrique. La source d'énergie électrique (groupe électrogène) se devra d'être silencieuse afin de ne pas causer de gêne pour le voisinage.

- L'installation du chapiteau devra se faire sur la partie gauche du parking en herbe dont l'entrée du parking se situe avenue de la République. Lieu situé le plus éloigné des habitations,

- Pour des raisons de sécurité, l'installation autorisée ne devra en aucun cas déborder sur la voie publique,

- L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver, le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile,
 - L'installation ne devra en aucun cas gêner la visibilité des automobilistes,
 - Les animaux, en général, ne devront en aucun cas être sans attache,
- Concernant la publicité (AFFICHAGE) sur les dates de représentations de spectacle, une autorisation spécifique devra être faite auprès de Monsieur Le Maire de la commune de Barneville-Carteret. Sans cette autorisation, tout l'affichage sera retiré immédiatement, après constatation de la police municipale, par les services techniques de la commune au frais de l'auteur des faits.

Article 2^{ème} :

Monsieur Louis DASSONNEVILLE Ainsi que ses employés, pour des raisons de sécurité, devront prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation, pendant et après manifestation, afin d'éviter tout incident ou accident. Ils devront également se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements par exemple. Ils devront veiller à ce que l'installation soit signalisée de jour comme de nuit à l'aide de signalisation et de bandes réfléchissantes. Ils devront également veiller à la sécurité des personnes.

Article 3^{ème} :

Monsieur Louis DASSONNEVILLE est autorisé à occuper cet emplacement aux périodes qui suivent :

- Du dimanche 27 juillet 2014 jusqu'au mercredi 30 juillet 2014 – 23h00.

Monsieur Louis DASSONNEVILLE ou son représentant devra s'acquitter d'un droit de place soit par le biais d'une convention d'occupation du domaine public soit par encaissement d'un droit de place auprès de Monsieur LEGERRIEZ André, placier.

Article 4^{ème} :

Monsieur Louis DASSONNEVILLE ainsi que ses employés devront veiller à la propreté des lieux et devront s'assurer qu'aucun détritrus ne reste sur la voie publique et les alentours. Les cartons seront retirés du domaine public, les poubelles de villes n'étant pas adaptées à cet usage.

La litière animale ne devra en aucun cas être déversée sur les lieux ainsi que dans les regards, les bouches d'égout, les évacuations d'eaux pluviales, les toilettes publiques, les jardinières publiques, et tout autre endroit sous peine d'annulation de cette autorisation d'occupation du domaine public sur la commune de BARNEVILLE-CARTERET.

Article 5^{ème} :

Il est expressément convenu que Monsieur Louis DASSONNEVILLE supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle il s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée dont il s'engage à nous retourner une attestation. La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature.

Article 6^{ème} :

Monsieur Louis DASSONNEVILLE devra veiller à rendre l'emplacement occupé par l'installation et le matériel, c'est-à-dire à remiser son matériel hors du domaine public après utilisation.

Monsieur Louis DASSONNEVILLE fera en sorte que la Commune ne puisse être recherchée à ce titre. En tant que besoin et si la responsabilité de la Commune était néanmoins mise en cause, Monsieur Louis DASSONNEVILLE indemnisera celle-ci de toute dépense ou indemnité qui pourrait être mise à sa charge.

Article 7^{ème} :

La vente et la consommation d'alcool doux et d'alcool fort sera strictement interdite sur le lieu de manifestation.

Article 8^{ème} :

Monsieur Louis DASSONNEVILLE devra exercer son activité en respectant toutes les normes sanitaire et de sécurité en vigueur et veiller au bon entretien de son matériel. En cas de non respect de ces normes, l'autorisation deviendra caduque et les responsabilités seront pleinement supportées par l'auteur des faits.

Article 9^{ème} :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour Monsieur Louis DASSONNEVILLE, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité (périodique) en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10^{ème} :

Monsieur Louis DASSONNEVILLE mettra en place la signalisation règlementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er} et 2^{ème}.

Article 11^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret et Monsieur Louis DASSONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur Louis DASSONNEVILLE, le permissionnaire,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, Le 23 mai 2014.
Le Maire, Pierre GEHANNE.